



RAPPORT ART.29 LOI ENERGIE CLIMAT

Exercice 2023

Le rapport 29 LEC impose aux sociétés de gestion via l'article L533-22-1 du Code Monétaire et Financier :

- **D'inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de SFDR ; Des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;**
- **De mettre à la disposition du public un document retraçant la politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.**

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Anozys REIM exerce l'activité de société de gestion de portefeuille dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (GP-20000028) et sur la base de son programme d'activité approuvé par l'AMF. Les fonds gérés par la société de gestion sont à destination d'une clientèle professionnelle (institutionnels, family office, corporates) et d'une clientèle non professionnelle.

Anozys REIM gère 1 fonds au 31 décembre 2023 : la SCPI Déficit Immo.

La société de gestion Anozys REIM est néanmoins sensible aux thématiques environnementales, sociales et de qualité de la gouvernance.

Toutefois, dans le cadre de la stratégie d'investissement de la SCPI, la société de gestion n'a pas mis en place de processus de prise en compte systématique des critères ESG.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Le fonds géré par la société de gestion n'intègre pas de facteurs de durabilité dans leur processus d'investissement au 31/12/2023 car ses facteurs n'ont pas été jugés pertinents dans le cadre de la stratégie d'investissement. En revanche, ces éléments ont été pris en compte en 2024, un fonds article 8 ayant été créé.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Au 31 décembre 2023, la société de gestion Anozys REIM n'adhère à aucune charte, code ou initiative qui promeut la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Le fonds géré par Anozys REIM au 31/12/2023 est catégorisé article 6 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Autrement dit, la société de gestion Anozys REIM ne gère aucun produit financier catégorisé en Article 8 ou 9 du Règlement SFDR au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, Anozys REIM dans son fonctionnement quotidien, adopte des comportements de nature à favoriser une consommation d'énergie maîtrisée et encourage l'ensemble de ses collaborateurs à mettre en œuvre des bonnes pratiques en la matière.